



## CHAPITRE I. Dispositions Générales

### Article 1. Dénomination

**§1** : L'association sans but lucratif est dénommée : Fédération Multisports Adaptés, en abrégé « FéMA ».

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, §2 de la Constitution.

**§ 2** : Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- 7° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.
- 8° le numéro d'au moins un compte en banque

### Article 2. Siège social

**§1.** Le siège social de l'association est établi Chaussée de Haecht, 579 Boîte Postale 40 - 1031 Bruxelles, Arrondissement judiciaire de Bruxelles ou en tout autre endroit à désigner par l'Organe d'administration.

**§2.** Seul l'Organe d'administration peut modifier l'adresse du siège sociale, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

**§3.** Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

**§4** L'association n'est tenue de procéder à la modification de ses statuts ou à des formalités de publicité suite à la modification administrative d'adresse de son siège qu'à l'occasion de la première modification de ses statuts suivant la publication de la modification d'office par le service gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises visée à l'article III.42/1, alinéa 2, du Code de droit économique.

### Article 3. Région linguistique et Région

Le siège de l'association est situé dans la région linguistique suivante : « la région bilingue de Bruxelles-Capitale » qui constitue le ressort territorial de la Région « de Bruxelles-Capitale ».

Article 4. But social désintéressé

§ 1 : L'association a pour but :

1° fédérer des cercles dont les activités correspondant à son objet social au moins dans trois lieux géographiques suivants : provinces de Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et région bilingue Bruxelles Capitale.

2° d'intégrer socialement les personnes en situation de handicap et/ou de maladie au moyen d'une diversité de pratiques sportives multidisciplinaires et multihandicaps;

3° de garantir à des personnes en situation de handicap et/ou de maladie et connaissant des situations de vie extrêmement diversifiées, l'accès à des activités sportives selon leurs potentialités;

4° de garantir la représentation, l'organisation et la promotion de l'ensemble des pratiques sportives adaptées à la nature des handicaps et/ou des maladies.

Article 5. Objet social

§ 1 : Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- Activités sportives adaptées
- Journées sportives
- Compétitions
- Stages sportifs
- Organisation d'évènements
- Accompagnement des cercles sportifs
- Formations
- Actions de sensibilisation
- Prêt de matériel sportif
- Promotion
- Gestion administrative
- Consultance/conseils envers les cercles sportifs
- Promotion de la santé

§2. L'association peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§3. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article 6. Durée

§ 1 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra en tout temps être dissoute dans les formes et conditions fixées par la loi.

## CHAPITRE II. MEMBRES

### Article 7. Catégories de membres

**§ 1** : L'association est composée de membres effectif.ives et de membres adhérents.es

### Article 8. Membres effectif.ives

**§1.** Le nombre de membres effectif.ives est illimité et ne peut être inférieur à deux.

**§2.** Seuls les membres effectif.ives jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL Fédération Multisports Adaptés. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

### Article 9. Conditions d'admission des membres effectif.ives

**§1.** Sont membres effectif.ives :

1° les cercles sportifs ayant satisfait aux obligations d'affiliation de l'association telles que prévues par les présents statuts de l'asbl.

Les cercles sportifs qui désirent s'affilier à la «FéMA» doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir des objectifs en adéquation avec les objectifs de la Fédération Multisports Adaptés,
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle,
- en faire la demande par écrit au secrétariat de la «FéMA»,
- développer une activité répondant aux buts de l'association,

Les cercles sportifs membre d'Altéo, ou d'ESENCA-NAMUR, ou d'ESENCA, sont d'office membre de la FéMA.

2° les membres fondateurs de l'association

3° Les personnes morales autres que des cercles sportifs désignées par l'Organe d'administration et ayant satisfait aux obligations d'affiliation de l'association telles que prévues par les présents statuts.

Les personnes morales autres que des cercles sportifs qui désirent devenir membre effectif doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir des objectifs en adéquation avec les objectifs de la Fédération Multisports Adaptés
- être constitué en ASBL
- fédérer et représenter un ensemble de clubs ou de sections qui répondent aux obligations stipulées à l'Article 9 §1 alinéa 2.

### Article 10. Procédure d'admission des membres effectif.ives

**§1.** L'admission d'un membre effectif, cercle sportif, est de la seule compétence de l'Organe d'administration qui délègue cette compétence au délégué à la gestion journalière.

**§2.** L'Organe d'administration se réserve en outre le droit de pouvoir refuser l'adhésion d'un membre effectif dont les statuts, les objectifs, les activités ou le règlement d'ordre intérieur ne correspondent pas aux objectifs de l'asbl.

**§3.** Les cercles sportifs désirant être membre effectif.ive doivent adresser une demande écrite auprès du secrétariat de la « FéMA », sur base du document de demande d'affiliation accompagnée de ses annexes éventuelles.

**§4.** L'admission d'un membre effectif « personne morale autre que cercle sportif » est de la seule compétence de l'Organe d'administration.

**§5.** L'Organe d'administration se réserve en outre le droit de pouvoir refuser l'adhésion d'un membre effectif « personne morale autre que cercle sportif » dont les statuts, les objectifs, les activités ou le règlement d'ordre intérieur ne correspondent pas aux objectifs de la « FéMA ».

**§6.** Toute « personne morale autre que cercle sportif » désirant être membre effectif.ive de l'association doit adresser une demande écrite auprès du Président de l'Organe d'administration de la « FéMA ».

#### Article 11. Membres adhérents

**§1.** les personnes physiques affiliées aux cercles sportifs

**§2.** Les membres adhérents disposent exclusivement des droits et obligations que leurs confèrent les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur de l'association. Ils ne participent pas à l'Assemblée Générale mais ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

**§3.** Les membres adhérents ont l'obligation de payer une cotisation annuelle.

#### Article 12. Perte de la qualité de membre (toute catégorie confondue)

**§1.** La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la faillite.

**§2.** Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Article 13. Démission

**§1.** Les membres effectif.ives « cercles sportifs » sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au délégué à la gestion journalière.

**§2.** Les membres effectif.ives « personne morale autre que cercle sportif » sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Président de l'Organe d'administration de la FéMA.

**§3.** Est réputé démissionnaire :

- Le/la membre effectif.ive « cercle sportif » qui, dans les délais et modalités déterminés, ne paie pas la cotisation qui lui incombe et/ou dont les membres ne sont pas en ordre de cotisations.
- Le/la membre effectif.ive ou adhérent.e qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le/la membre effectif.ive « cercle sportif » qui ne remplit pas ses obligations administratives et financières envers la Fédération Multisports Adaptés durant un nombre d'années successifs tel que défini dans le ROI.

#### Article 14. Exclusion

§1. L'exclusion d'un.e membre effectif.ive ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises) suite à une procédure disciplinaire à l'égard d'un membre effectif conformément au code disciplinaire et sur base de l'avis rendu par le conseil de discipline. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

§2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§3. L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs.ives qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

§4. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple suite à une procédure disciplinaire à l'égard d'un membre adhérent conformément au code disciplinaire et sur base de l'avis rendu par le conseil de discipline.

§5. La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu. Le compte rendu de cette audition est noté dans le PV de l'organe qui l'a réalisée.

§6. Le membre adhérent peut faire l'objet d'une suspension provisoire n'emportant pas automatiquement exclusion, conformément au règlement d'ordre intérieur.

#### Article 15. Cotisations et versements

§1. Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'Organe d'administration.

§2. Le montant minimal est de 10 euros et le montant maximal de cette cotisation est fixé à 500 euros pour un membre effectif. Le montant minimal est de 10 euros et le montant maximal de cette cotisation est fixé à 500 euros pour un membre adhérent

### CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 16. Composition

§ 1 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.ives de l'association. Le directeur.trice de la Fédération Multisports Adaptés est invité.e permanent.e à l'Assemblée Générale.

§2. Elle est présidée par le/la président.e de l'Organe d'administration ou, en cas d'absence, par le vice-président et, à défaut, par un membre de l'OA mandaté par l'OA.

#### Article 17. Attributions

§1. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

**§2.** Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et révocation des administrateurs.trices et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération
- La nomination et révocation du/de la(des) commissaire(s) et la fixation de sa(leur) rémunération, dans les cas prévus par la loi. Dans les autres cas, l'assemblée générale peut décider de nommer un.e (des) vérificateur(s).trice(s) aux comptes ;
- La décharge aux administrateurs.trices et au(x) commissaire(s) ou, le cas échéant au(x)/ vérificateur(s).trice(s) aux comptes
- Les éventuelles actions en justice contre les administrateurs.trices, commissaire(s) et vérificateurs.trices aux comptes ;
- L'approbation des comptes et du budget ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un.e membre effectif.ive ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- La nomination des liquidateurs.trice en cas de dissolution volontaire
- La détermination de la destination de l'actif net de l'ASBL en cas de dissolution
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

**§3.** Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence de l'OA.

Article 18. Fréquence des réunions et convocation

**§1.** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le 31 mars.

**§2.** L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.ives au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour.

**§3.** Si un.e commissaire est nommé.e, il/elle peut convoquer l'Assemblée générale à tout moment.

**§4.** Les membres effectifs.ives, les administrateurs.trices et le cas échéant, les commissaires, sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le/la président.e ou un.e administrateur.trice ou le/la commissaire ou le délégué à la gestion journalière, adressé 15 jours calendriers au moins avant l'assemblée.

**§5.** La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 19. L'ordre du jour

**§1.** Toute proposition signée par 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

**§2.** L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 9 :21 (modification des statuts), 9 :32 (exclusion d'un membre), 2 :110 (dissolution volontaire de l'association) et 14 :37 et suivant (transformation de l'association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale (« SCES ») ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES ») du Code des sociétés et associations.

#### Article 20. Participation à l'AG

**§1.** Chaque membre effectif.ive a le droit d'assister à l'assemblée. Il/elle peut se faire représenter par un.e autre membre effectif.ive, sans que celui-ci/celle-ci ne puisse être porteur.euse de plus de une procuration.

**§2.** Chaque membre effectif, cercle sportif, est représenté par une personne et dispose d'une voix.

**§3.** Le membre fondateur de l'association à savoir « ALTEO » asbl dispose de 4 représentants chacun disposant chacun d'une voix délibérative. Le membre fondateur « ESENCA-NAMUR » dispose de 2 représentants disposant chacun d'une voix délibérative. Le membre fondateur « ESENCA » dispose de 2 représentants disposant chacun d'une voix délibérative.

#### Article 21. Modalités de délibération

**§1.** Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, il n'y a pas de quorum de présence à l'assemblée générale.

**§2.** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

**§3.** Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

**§4.** En cas de parité des voix, celle du/de la président.e ou de son remplaçant est prépondérante.

#### Article 22. Décisions à majorités spéciales

**§1.** L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour de la convocation, que le texte proposé y est joint et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

**§2.** Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**§3.** Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

**§4.** Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

**§5.** Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue

desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

**§6.** La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

**§7.** L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 23. Registre des procès-verbaux de l'AG

**§1.** Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le/la président.e et le/la-vice-président.e ou, à défaut, par un membre de l'OA

**§2.** Ce registre est conservé au siège d'exploitation ou au siège social.

**§3.** Les membres effectifs.ives peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

## **CHAPITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION**

Article 24. Composition

**§1.** L'association est dirigée par un Organe d'administration composé de douze membres au plus nommés par l'Assemblée générale. Le membre fondateur de l'association à savoir « ALTEO » asbl dispose de 4 mandats. Le membre fondateur « ESENCA-NAMUR » dispose de 2 mandats . Le membre fondateur « ESENCA» dispose de 2 mandats. 4 membres effectif.ives « personne morale autre que cercle sportif » au maximum disposent chacun d'1 mandat. §2 Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération.

**§3** Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

**§4** Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 25. Nature des administrateurs.trices

**§1.** Les administrateurs.trices sont des personnes physiques.

Article 26. Durée du mandat

**§1.** Le mandat des personnes représentant les membres fondateurs au niveau de l'Organe d'administration est à durée indéterminée.

**§2.** Le mandat de la personne qui représentant une « personne morale autre que cercle sportif » au niveau de l'Organe d'administration est d'une durée de 4 ans.

**§3.** En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs.trices sortants.es sont rééligibles.

**§4.** Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs.trices, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 27. Caractère gratuit/rémunéré du mandat

**§1.** Les administrateurs.trices exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 28. Causes de cessation de mandat



**§1.** Le mandat des administrateurs.trices n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

**§2.** Tout.e administrateur.trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs.trices à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur.trice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

**§3.** Tout.e administrateur.trice est révocable en tout temps par l'Assemblée générale.

#### Article 29. Vacance de mandat

**§1.** En cas de vacance de la place d'un.e administrateur.trice avant la fin de son mandat, les administrateurs.trices restant.es ont le droit de coopter un.e nouvel.le administrateur.trice.

**§2.** L'Assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit la décision de cooptation, doit confirmer le mandat de l'administrateur.trice coopté.e. En cas de confirmation, l'administrateur.trice coopté.e termine le mandat de son.sa prédécesseur.e, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur.trice coopté.e prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

#### Article 30. Fonctionnement de l'OA

**§1.** L'OA est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, hors cas prévus par la loi et les présents statuts, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

**§2.** L'OA peut désigner parmi ses membres un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e trésorier.ière.e.

**§3.** En cas d'empêchement du/de la président.e, ses fonctions sont assumées par le/la vice-présidente ou, à défaut, par le/la plus ancien.ne des administrateurs.trices présents.es.

Le directeur de la FéMA est un invité permanent à l'organe d'administration avec voix consultative.

#### Article 31. Fréquence des réunions et convocation

**§1.** L'Organe se réunit sur convocation du/de la président.e ou, à défaut, du/de la Vice-Président.e, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins 8 jours calendrier avant la date fixée de l'Organe d'administration.

Le jour, heure et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Une réunion de l'OA extraordinaire peut être convoquée à la demande de la moitié des administrateurs.

#### Article 32. Modalités de délibération

**§1.** Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, il n'y a pas de quorum de présence au sein de l'Organe d'administration.

**§2.** Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux.

**§3.** Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

**§4.** En cas de parité des voix, celle du/de la président.e ou de son/sa remplaçant.e est prépondérante.

**§5.** L'Organe d'administration peut prendre des décisions par mail. Dans ce cas, les décisions sont prises à l'unanimité de tous les administrateurs.trices, exprimée par mail.

**§6.** Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite visée au paragraphe précédent, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses mail des administrateurs.trices sont jointes audit PV.

**§7.** A titre exceptionnel, le Organe d'administration peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les administrateurs

### Article 33. Participation à l'OA

**§1.** Chaque administrateur.trice dispose d'une voix.

### Article 34. Conflit d'intérêt

**§1.** Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un.e administrateur.trice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet.te administrateur.trice doit en informer les autres administrateurs.trices avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

**§2.** Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

**§3.** L'administrateur.trice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs.trice présents.es ou représentés.ées a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

**§4.** Dans l'association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du CSA, l'Organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

**§5.** Si l'association a nommé un.e commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le/la commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'Organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**§6.** Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du CSA de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'Organe d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles

prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

**§7.** La présente disposition n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 35. Registre des procès-verbaux

**§1.** Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le/la président.e et le/la vice-président.e ou, à défaut, par un membre de l'OA

**§2.** Ce registre est conservé au siège social où les membres effectif.ives peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

**§3.** Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'Organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 36. Attributions

**§1.** L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

**§2.** Outre cette compétence générale, le CSA attribue à l'Organe d'administration les compétences suivantes :

- tenir à jour le registre des membres,
- déposer les comptes,
- convoquer l'AG,
- établir et modifier le règlement d'ordre intérieur
- Modifier certaines dispositions statutaires, dans certaines conditions
- Lorsqu'il y a des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'OA doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois

#### Article 37. Mandats spéciaux

**§1.** Outre la gestion journalière et la représentation générale, l'Organe d'administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, administrateurs.trices ou les tiers.

**§2.** L'étendue de ce mandat (contenu et durée) et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans un écrit (PV), signé par le/la président.e et les administrateurs.trices qui le souhaitent. Cet écrit ne fait pas l'objet d'un dépôt au greffe mais doit être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

## CHAPITRE V : DELEGATION JOURNALIERE

### Article 38. Modalités de la délégation

§1. L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et surveillance, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente au directeur.trice de l'association.

§2. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

### Article 39. Nature du/des délégué.es à la gestion journalière

§1. Les délégué.es sont des personnes physiques.

### Article 40. Durée du mandat

§1. Le cas échéant, la durée du mandat du/de la délégué.e à la gestion journalière est lié au contrat de travail de celui ou celle qui détient ce mandat. La perte du contrat de travail emporte automatiquement la perte du mandat.

### Article 41. Caractère onéreux ou gratuit du mandat

§1. Lorsque la direction est déléguée à la gestion journalière, le mandat est compris dans sa fonction de direction.

### Article 42. Publicité des actes de nomination ou cessation de fonction

§1. L'extrait de la décision de nomination ou la cessation de fonction d'un ou plusieurs délégués.es à la gestion journalière et son/leur identité (nom, prénom, domicile) est déposée dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque - Carrefour des Entreprises. L'OA adapte également le registre UBO.

§2. Pour l'exercice de leur mandat, les délégués.es peuvent élire domicile au siège de l'association, conformément à l'article 2 :54 du CSA.

### Article 43. Etendue de la délégation

§1. Pour les actes de gestion journalière, l'association est valablement représentée par le/la délégué.e à la gestion journalière agissant individuellement en qualité d'organe. Celui-ci ne doit justifier vis-à-vis de tiers d'aucune décision préalable ni procuration du Organe d'administration.

§2. On entend par « gestion journalière » les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du l'Organe d'administration.

### Article 44. Bureau journalier

§ 1 L'Organe d'administration peut créer un bureau journalier, des commissions ou groupes de travail spécifiques, dans tous les domaines qu'il juge nécessaire et dont les compétences et les modes de fonctionnement sont définis par le règlement d'ordre intérieur.

§2 le Bureau journalier se compose du Président, du vice-Président et du Directeur de la FéMA

§3. Le Bureau Journalier peut étudier toutes les questions qui doivent être soumises à l'OA, et lui fait les propositions. Il fait de même pour toute autre question dont l'examen lui aurait été confié par l'OA.

## **CHAPITRE VI : REPRESENTATION GENERALE**

### Article 45. Représentation judiciaire

§1. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs.trices. Ils agissent conjointement.

### Article 46. Représentation extrajudiciaire

§1. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale, écrite et signée par l'Organe d'administration, par deux administrateurs.trices, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

## **CHAPITRE VII : RESPONSABILITES**

### Article 47. Les organes

§1. Les membres des organes (AG, OA, délégation journalière, représentation générale et liquidation) de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§2. En revanche, les membres des organes gardent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'Etat belge.

### Article 48. Les mandataires

§1. Les membres des organes qui sont des mandataires au sens du CSA (les administrateurs.trices, délégués.ées. à la gestion journalière, représentants.es généraux.ales, commissaires et liquidateurs) sont responsables contractuellement de la bonne exécution de leur mandat.

## **CHAPITRE VIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (2 :59 du CSA)**

### Article 49. Contenu et approbation

En complément des statuts, l'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur.

Chaque cercle sportif est soumis au règlement d'ordre intérieur de la « FéMA » et ses annexes.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'OA, statuant à la majorité simple.

La fédération veille à informer, au minimum une fois par an, les cercles sportifs des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son ROI et de ses annexes, dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

La fédération veille à ce que ses membres effectifs informent leurs membres adhérents de ces dispositions, au minimum une fois par an.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et un résumé succinct des contrats d'assurance de l'association.

## §1. Obligations

Conformément aux dispositions du décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et à ses modifications, l'association Fédération Multisports Adaptés impose à tous ses cercles affiliés :

- de garantir aux membres que le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature. Aucune indemnité de formation n'est prévue.
- conformément aux règlements internes des cercles, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.
- de se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport de la Communauté française. La Fédération Multisports Adaptés désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
- D'inclure dans ses statuts ou Règlement d'Ordre Intérieur les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte et de prévention contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents :

La «FéMA» veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur, en annexe 1.

Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions découlant de la mise en oeuvre du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage.

Les cercles diffusent à destination de chacun de leurs affiliés les campagnes d'éducation, d'information et de prévention élaborées par le Gouvernement relatives à la lutte contre le dopage et à sa prévention visés aux articles 2 et 3 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale autorise l'Organe d'administration de la Fédération Multisports Adaptés à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration de la «FéMA» soumet à la plus prochaine Assemblée Générale les textes modifiés.

## §2. Règlement disciplinaire

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre adhérent ou d'un membre effectif, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et / ou du club concerné.

Ce règlement est repris en annexe du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont

inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension, l'exclusion.

Les membres qui s'estiment injustement sanctionnés peuvent introduire un recours selon les modalités décrites aux articles 9.10 et 10 du code disciplinaire en annexe du R.O.I.

La Fédération Multisports Adaptés s'interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux d'un membre effectif ou adhérent.

### **§3. Assurance - règlement médical - encadrement - sécurité- prévention des risques pour la santé- formations**

#### **Assurance**

La Fédération Multisports Adaptés souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels. Ces dispositions sont adoptées par l'Organe d'administration. Les cercles tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par la « FéMA » au bénéfice de tous les membres.

#### **Règlement médical**

La Fédération Multisports Adaptés établit un règlement médical et un certificat d'aptitude, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

#### **Sécurité**

Les cercles doivent garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes et respecter les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement-tel que précisé dans le décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et ses modifications.

Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Les cercles s'assurent de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent. La preuve de la présence d'un DEA doit obligatoirement être apportée lors de toute demande de subvention, sous peine d'entraîner l'irrecevabilité de la demande.

Les cercles veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

#### **Prévention des risques pour la santé dans le sport**

La « FéMA » informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La « FéMA » respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

### **Formations**

La « FéMA » informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la Fédération Multisports Adaptés organise auprès de leurs membres adhérents.

## **CHAPITRE IX - COMPTES et BUDGET**

### **Article 50. Exercice social**

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 51 - Les comptes de l'exercice écoulé annuellement sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, qui se tiendra dans le courant du premier semestre de chaque année.

Article 52 - Le budget prévisionnel de chaque exercice sera annuellement soumis à l'approbation de l'OA qui se tiendra au plus tôt dans le courant du second semestre précédant l'exercice.

Article 53 - L'Assemblée Générale désignera un.e vérificateur/trice aux comptes de l'association et lui présentera un rapport annuel. Il est nommé chaque année et est rééligible.

Article 54 - Le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

### **Article 55. Décharge aux administrateurs.trices et vérificateurs.trices aux comptes/commissaires**

**§1.** Après le vote de l'assemblée générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateurs.trices, vérificateurs.trices et commissaires dans un vote séparé.

**§2.** Si l'OA a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le CSA, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation.

## **CHAPITRE X - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 56. Dissolution volontaire**

**§1.** Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2 :110 du CSA.

**§2.** Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un.e ou plusieurs liquidateurs.trices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

### **Article 57. Destination de l'actif net**

**§1.** Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

### **Article 58. Publicité**

**§1.** L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs.trices, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés dans le



mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les liquidateurs.trices adaptent également le registre UBO.

## **CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES**

Article 59. Législation applicable

**§1.** Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.